ANNEXE A1

Adresse :	No de lot :
Route 212 Ouest	5 001 542
La Patrie (Qc) J0B 1Y0	5 829 545

INCLUSIONS	EXCLUSIONS
n/a	• 4 caches fermé sur la terre • Réservoirs de propane du chalet • Réfrigérateur au propane • Cuisinière au propane • Panneau solaire et ses équipements

DÉCLARATIONS DU VENDEUR :

1. LA GARANTIE : La présente vente est faite sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur.

2. CONTRATS DE LOCATION : Le vendeur déclare ne rien avoir en location ni aucun contrat de location.

3. INCLUSIONS : La clause 11.2 de la Promesse d'achat stipule *"à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat ou qui n'est pas pris en charge par l'acheteur, à défaut de quoi l'acheteur pourra les faire enlever aux frais du vendeur..."*est remplacée par celle-ci :

 Tout ce qui restera sur la propriété à la date de la prise de possession sera réputé appartenir à l'acheteur à moins d'une entente écrite entre le vendeur et l'acheteur. Le tout étant donné sans garantie légale de qualité ou de fonctionnement, aux risques et périls de l'acheteur.

4. MONTANT DE VENTE PLUS TAXES : Le montant de vente est plus les taxes applicables. La présente propriété est taxable, en tout ou en partie étant donné qu'elle effectue soit des opérations commerciales agricoles et/ou forestières et est vendue comme telle. De ce fait, la vente sera taxable (en tout ou en partie selon le cas).

5. RÉPARTITION DU PRIX DE VENTE : La répartition du prix de vente sera fournie par le vendeur et/ou son comptable au notaire instrumentant la vente.

6. TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ : L'acheteur et le vendeur s'engagent à signer le document : *Transfert de responsabilité : Engagement à ne pas détruire les investissements sylvicoles suite à des travaux forestiers subventionnés* (ci-joint). L'acheteur s'engage, à partir de la date de la signature de l'acte de vente de la propriété, à assumer les obligations contractées par le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, envers l'Agence Forestière ou le Groupement Forestier de cette région, de veiller à la protection des investissements sylvicoles jusqu'aux dates d'échéance des engagements; rembourser à l'Agence une somme équivalente en tout ou en partie de l'aide financière versée, advenant la destruction totale ou partielle desdits investissements sylvicoles avant la date d'échéance inscrite. L'acheteur et le vendeur comprennent qu'ils sont les uniques responsables de ce transfert et non le courtier.

7. SUPERFICIE : Superficie et mesures de la terre vendue selon le cadastre municipal, terre non arpentée, sans garantie de contenance, et vendue telle que vue. Le vendeur ne fournira pas de document d'arpentage, ni aucun certificat de localisation ou piquetage pour cette vente. L'acheteur s'en déclare satisfait.

8. ZONAGE AGRICOLE : L'acheteur reconnaît que le lot vendu est situé dans une zone agricole, que ce lot est assujetti à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qu'il ne pourra utiliser ce lot à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi. De ce fait, l'acheteur est entièrement responsable de s'assurer de la faisabilité de son ou ses projets qu'il entend faire avec la propriété ci-haut mentionnée. Si l'acheteur veut du temps supplémentaire pour faire ses vérifications, il devra ajouter une clause à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.

9. POUR 100 HECTARES ET PLUS : Afin d'obtenir un permis de construction d'une résidence ou autre, l'acheteur devra lui-même s'assurer de la faisabilité de son projet avec la municipalité et/ou autres instances légales et/ou autorités compétentes. L'acheteur peut faire une demande à la CPTAQ et aurait possiblement des chances que cela fonctionne étant donné la superficie excédant le 100 hectares, mais cela demeure une demande et rien n'est garanti ni par le vendeur ni par le courtier. Droit de construction en fonction de l'article 31.1 de la CPTAQ et l'acheteur qui voudra construire devra remplir le formulaire requis de CPTAQ ou autre afin de s'en assurer. Si l'acheteur veut du temps supplémentaire pour faire ses vérifications, il devra ajouter une clause à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.

10. ZONE HUMIDE : Il y aurait une zone humide sur la terre. De ce fait, l'acheteur est entièrement responsable de s'assurer de la faisabilité de son ou ses projets qu'il entend faire avec la propriété ci-haut mentionnée. Si l'acheteur veut du temps supplémentaire pour faire ses vérifications, il devra ajouter une clause à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.

11. SERVITUDES : Le vendeur déclare que l'immeuble est l'objet des servitudes d'utilité publique pour le transport et la distribution des services d'électricité, de téléphone, de télécommunication et de câblodistribution et des servitudes suivantes :

 - Une servitude de drainage en faveur du ministère des Transports (pour la route 212), sur une partie de l'ancien lot 282 le tout tel que consenti par Bernard Gobeil aux termes d'un acte reçu devant Me Marc Dumas, notaire, le 22 mars 1978 et inscrit au registre foncier de la circonscription foncière de Compton, sous le numéro : 90 014 et rectifiée aux termes de l'acte inscrit sous le numéro : 99 550.

 - Une servitude réelle et perpétuelle de puisage d'eau au puits de surface avec bassin en ciment ainsi que d'aqueduc, tel que créé dans l'acte de vente 16 375 099.

12. COURS D'EAU NORMALISÉ : Présence d'un cours d'eau normalisé sur la propriété. L'acheteur devra effectuer ses propres vérifications auprès des autorités compétentes quant aux normes et restrictions applicables.

13. POÊLES, FOYERS ET/OU CHEMINÉES : Le ou les poêles, foyers, appareils à combustion et la ou les cheminées sont vendus sans garantie quant à leur conformité à la réglementation applicable ainsi qu'aux exigences imposées par les compagnies d'assurances.

14. GRILLE D'USAGE : Les autorisations indiquées à la grille d'usage peuvent changer sans préavis. Il est donc essentiel de toujours valider auprès de la municipalité. Si l'acheteur souhaite bénéficier d'un délai pour effectuer ces vérifications lors d'une promesse d'achat, il devra en aviser le courtier afin que cette condition soit prévue à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.

Date : 03-11-2026

Par la présente, je déclare avoir pris connaissance de ce document et m'en déclarer satisfait.

PA_____

Acheteur 1	Date	Vendeur 1	Date
Acheteur 2	Date	Vendeur 2	Date

Toute reproduction et/ou modification, en tout ou en partie, est interdite sans l'autorisation écrite de Maxxum 100 centre inc. Si lors d'une promesse d'achat, vous souhaitez exclure ou modifier certaines clauses, vous devez en aviser les courtiers inscripteurs, raturer la clause, la réécrire en rouge et faire initialer vos clients afin que vos intentions soient claires entre toutes les parties. Toute modification au document à l'aide d'un logiciel comme Adobe est strictement interdite.

Transfert de responsabilité :
engagement à ne pas détruire les investissements sylvicoles

IDENTIFICATION DES PARTIES

SECTION 1 LE VENDEUR

Nom (individu ou entreprise) : _____

Adresse : _____ Ville : _____

Code postal : _____ Téléphone : _____ Cellulaire : _____

Courriel : _____

Pour les entreprises :
Nom et titre de la personne autorisée à signer le contrat : _____

Ci-après nommé le « vendeur »

SECTION 2. L'ACQUÉREUR

Nom (individu ou entreprise) : _____

Adresse : _____ Ville : _____

Code postal : _____ Téléphone : _____ Cellulaire : _____

Courriel : _____

Pour les entreprises :
Nom et titre de la personne autorisée à signer le contrat : _____

Ci-après nommé l'« acquéreur »

Ci-après collectivement nommées les « parties »

SECTION 3. OBJET DU CONTRAT

Considérant que l'acquéreur achète du vendeur le(s) lot(s) numéro(s) _____
_____,
du cadastre _____,
et que la transaction a eu lieu devant le notaire (nom) _____,
en date du _____.

Considérant que le vendeur (ou les propriétaires précédents le cas échéant) s'est engagé envers _____ (l'« Agence ») à ne pas détruire les investissements sylvicoles décrits au tableau 1 pour les durées déterminées ou, à défaut, à rembourser en tout ou en partie le montant de l'aide financière versée, et que cet engagement a été respecté.

En conséquence, le présent contrat vise à transférer ces obligations à l'acquéreur, lequel en a pris connaissance aux fins du présent contrat.

SECTION 4. OBLIGATION DE L'ACQUÉREUR

L'acquéreur s'engage, à partir de la date de la signature de l'acte de vente de la propriété, à assumer les obligations contractées par le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, envers l'Agence, soit de :

- veiller à la protection des investissements sylvicoles décrits au tableau 1 jusqu'aux dates d'échéance des engagements;
- rembourser à l'Agence une somme équivalente en tout ou en partie de l'aide financière versée, advenant la destruction totale ou partielle desdits investissements sylvicoles avant la date d'échéance inscrite au tableau 1.

L'acquéreur s'engage à respecter les conditions et les fins de l'utilisation pour lesquelles cette participation financière a été accordée par l'Agence.

Dans le cas de l'aliénation par l'acquéreur, par vente ou autrement, des investissements sylvicoles décrits au tableau 1 avant la date d'échéance de l'engagement, l'acquéreur s'engage à informer le futur acheteur des obligations de ce contrat, et à obtenir son engagement à les respecter.

Dans le cas où l'Agence refuserait de libérer de ses obligations le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, l'acquéreur s'engage à indemniser le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, de toute somme qui pourrait lui être réclamée par l'Agence pour la destruction des investissements sylvicoles identifiés au tableau 1, de même que de toute dépense ou frais corrélatifs occasionnés au vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, des suites de cette destruction.

Tableau 1 : Description des investissements sylvicoles

Numéro de prescription sylvicole (et rapport d'exécution)	Code de travaux (description, à titre indicatif)	Aide financière versée ($)	Date d'octroi	Échéance des engagements

Note pour annexer des informations supplémentaires au tableau 1 ou le remplacer : _____

SECTION 5. TRANSMISSION DES DOCUMENTS

L'acquéreur consent à ce que le vendeur fasse parvenir une copie du présent contrat signé par les parties à l'Agence lorsque la transaction sera officialisée afin que le vendeur obtienne une libération des engagements.

Lorsque les parties sont des compagnies ou des propriétés collectives, elles consentent à ce que les résolutions désignant le représentant autorisé à signer les documents soient également transmises à l'Agence.

Les parties et l'Agence consentent à ce que le présent contrat puisse être signé sur des exemplaires séparés, incluant en version numérisée. Les signatures par envoi de copie numérisée ou PDF sont donc acceptées. Chacun de ces exemplaires sera réputé être un original et tous ces exemplaires constitueront ensemble un seul et même contrat.

SECTION 6. SIGNATURES

À (lieu) _____,

le (date) _____

Le vendeur

À (lieu) _____,

le (date) _____

L'acquéreur

SECTION 7. APPROBATION DE L'AGENCE

L'approbation de l'Agence pour le transfert de responsabilités peut être transmise dans un autre document directement à un notaire faisant les démarches au nom des parties. Dans ce cas, les parties n'ont pas à contacter l'Agence. Le notaire transmettra à l'Agence le contrat signé par les parties.

Considérant que l'acquéreur n'a pas été reconnu en défaut dans la destruction d'investissements sylvicoles sur un autre lot boisé ou de ne pas avoir respecté les conditions d'attribution d'une aide financière de l'Agence.

Considérant que l'acquéreur accepte d'assumer les responsabilités du vendeur et des propriétaires précédents le cas échéant concernant la protection des investissements sylvicoles identifiés au tableau 1.

En conséquence, l'Agence libère le vendeur, et les propriétaires précédents le cas échéant, de toutes obligations relatives à la protection des investissements sylvicoles inscrits au tableau 1 et reconnaît maintenant l'acquéreur responsable de celles-ci à partir de la date de la signature de l'acte de vente de la propriété.

À (lieu) _____,

le (date) _____

L'Agence

(Responsabilité du vendeur de l'acheminer au groupement forestier)

J 08458-77
T: 5-76-03415-1

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT le treize juin,
de

DEVANT ME MARC DUMAS -------
notaire exercant à Sherbrooke
District de St-François ----
Province de Québec

COMPARAISSENT:

Monsieur BERNARD GOBEIL, domicilié à RR1 La Patrie, Mégantic-Compton. (cultivateur).

Ci-après appelée Partie de la Première Part;

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC, agissant par son Ministre des Transports, ici représenté par Monsieur Jacques Alepin, Directeur Régional Adjoint, responsable de la construction dans la région six, Montréal, agissant sous l'autorité des Lois de la Voirie et du Ministère des Transports, en vertu du règlement numéro 77-730 (arrêté en conseil 4052-77 publié le 21 décembre 1977).

Ci-après appelée Partie de la Deuxième Part;

LESQUELS déclarent ce qui suit:

1. Aux termes d'un acte de servitude reçu devant Me Marc Dumas, notaire le 22 mars 1978 et dont copie a été déposée à la division d'enregistrement de Compton le 30 mars 1978 sous le numéro 99014, la partie de la première partie a consentie en faveur de la partie de la deuxième part une servitude de drainage affectant partie du lot deux cent quatre-vingt-deux (P 282), du cadastre officiel du Canton Ditton, division d'enregistrement de Compton, municipalité de la paroisse du Canton Ditton.

No 99550
Enregistré par dépôt
le 16 Jour de 06
19 78 à 09 Hrs 00
REGISTRATEUR

1007925826

Numéro inscription : 99 550

2. Cette servitude a été consentie pour et en considération de la somme de TROIS MILLE CINQ CENT DOLLARS ($3,500.00) que la partie de la première part déclare avoir reçu en totalité dont quittance totale et finale est donnée.

3. Toutes les autres clauses conditions et stipulations dudit acte de servitude continuent à s'appliquer mutatis mutandis.

DONT ACTE à Sherbrooke, sous le numéro NEUF MILLE NEUF CENT UN (9901) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné sauf le représentant de la partie de deuxième part qui signe en présence de Me Jean-Marc Audet, notaire.

(signé) Jacques Alepin

Je soussigné Jean Marc Audet, notaire atteste que Monsieur Jacques Alepin a signé en ma présence le 16 mai 1978 comformément à l'article 40 de la Loi du Notariat

(signé) Jean Marc Audet,notaire

(signé) Bernard Gobeil
(") MARC DUMAS'notaire
VRAIE COPIE de la minute des présentes demeurée en mon étude.

suivante; Partant du coin Sud-Ouest du lot 284; de là, dans une direction Nord, selon un gisement de 0°10'17", une distance de 2194,18 mètres; de là, dans une direction Est, selon un gisement de 84°31'38", une distance de 86,92 mètres; de là, dans une direction Sud, selon un gisement de 180°-10'17", une distance de 2202,84 mètres; de là, dans une direction Ouest, selon un gisement de 270°14'33", une distance de 86,50 mètres jusqu'au point de départ; contenant en superficie 190175,0 mètres carrés.

Le tout situé dans la Municipalité de La Patrie, province de Québec.

Ladite partie du lot 282 a déjà été sujette à une servitude de puisage d'eau et d'aqueduc en faveur d'une partie du lot 283, propriété des Commissaires d'Écoles pour la municipalité scolaire de Dtton, le tout tel qu'il appert de l'acte inscrit au registre foncier de la circonscription foncière de Compton, sous le numéro : 63 840. Or, cette servitude est éteinte car cette dernière ne sert plus de maison d'enseignement (Il ne reste que le solage).

Une partie du lot 282 est sujette à une servitude de drainage en faveur du Ministère des Transports (pour la route 212), le tout tel que consenti par Bernard Gobeil aux termes d'un acte reçu devant Me Marc Dumas, notaire, le 22 mars 1978 et inscrit au registre foncier de la circonscription foncière de Compton, sous le numéro : 90 014 et rectifiée aux termes de l'acte inscrit sous le numéro : 99 550.

ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDE

Aux présentes interviennent :

Brigitte Gobeil, domiciliée au 117, route 212 Ouest, La Patrie, province de Québec

Et

Michel Langlois, domicilié au 117, route 212 Ouest, La Patrie, province de Québec.

ci-après nommés « les intervenants »

Les parties, préalablement à la création de la servitude qui fait l'objet des présentes, déclarent ce qui suit :

1. Le vendeur demeure propriétaire de l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un certain emplacement de terrain mieux connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels pour le cadastre du canton **DITTON**, circonscription foncière de compton, comme étant une partie du lot originaire numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS **(Ptie. 283)** plus amplement bornée comme suit : à l'Ouest par le lot 282, au Sud par le lot

Numéro inscription : 16 375 099 DHM de présentation : 2009-07-15 10:16

505, à l'Est par le lot 284 et au Nord par une autre partie du lot 283, étant l'élargissement de la route 212.

SAUF ET À DISTRAIRE une partie du lot DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (Ptie. 283), cadastre du canton Ditton, circonscription foncière de Compton, propriété de Brigitte Gobeil et Michel Langlois et plus amplement bornée comme suit : au Nord par une partie du lot 283, étant l'élargissement de la route 212, à l'Est par le lot 284, à l'Ouest et au Sud-Ouest par le résidu du lot 283. Le coin Sud-Ouest est situé à cent pieds (100') plus au Sud de l'emprise Sud de la nouvelle route 212.

SAUF ET À DISTRAIRE une partie du lot numéro DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (ptie 283), dans le canton de DITTON, circonscription foncière de Compton, plus amplement décrite comme suit : Cette parcelle de terrain est bornée au Nord par une partie du lot 282A, une partie du lot 283 et une partie du lot 283 étant la route 212, au Nord-Est par une partie du lot 283, à l'Est par une partie du lot 283 et une partie du lot 284, au Sud par une partie du lot 505 et à l'Ouest par une partie du lot 282 et une partie du lot 282A; étant plus précisément décrite de la façon suivante; Partant du coin Sud-Ouest du lot 283; de là, dans une direction Nord, selon un gisement de 0°10'17", une distance de 2647,61 mètres; de là, dans une direction Est, selon un gisement de 90°06'28", une distance de 10,87 mètres; de là, dans une direction Nord, selon un gisement de 0°10'17", une distance de 5,82 mètres; de là, dans une direction Est, selon un gisement de 90°-20'50", une distance de 14,47 mètres; de là, dans une direction Sud, selon un gisement de 172°25'29", une distance de 80,40 mètres; de là, dans une direction Est, selon un gisement de 105°37'36", une distance de 50,34 mètres; de là, dans une direction Sud, selon un gisement de 162°18'01", une distance de 42,53 mètres; de là, dans une direction Sud-Est, selon un gisement de 157°01'28", une distance de 31,55 mètres, de là, dans une direction Sud, selon un gisement de 172°07'29", une distance de 105,45 mètres; de là, dans une direction Sud, selon un gisement de 163°08'33", une distance de 15,67 mètres; de là, dans une direction Sud, selon un gisement de 181°59'48", une distance de 59,55 mètres; de là, dans une direction Sud, selon un gisement de 192°57'06", une distance de 66,48 mètres; de là, dans une direction Sud-Est, selon un gisement de 118°57'22", une distance de 119,53 mètres; de là, dans une direction Est, selon un gisement de 84°-31'38", une distance de 44,08 mètres; de là, dans une direction Sud, selon un gisement de 180°10'17", une distance de 2194,18 mètres; de là, dans une direction Ouest, selon un gisement de 270°14'33", une distance de 261,52 mètres jusqu'au point de départ; contenant en superficie 621777,9 mètres carrés.

Avec bâtisses dessus construites, le tout situé au 119, route 212 Ouest, La Patrie, province de Québec.

2. Quant à eux, les intervenants sont propriétaires de l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un certain emplacement de terrain mieux connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels pour le cadastre du canton **DITTON**,

circonscription foncière de Compton, comme étant une partie des lots numéros DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS et DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE **(Pties 283 et 284)** décrite comme suit : partant du coin Nord-Est du lot 284; de là, allant dans une direction Sud, en longeant la ligne Ouest du lot 285, une distance de deux cent quatre-vingt cinq pieds (285); de là, à angle droit, allant dans une direction Ouest, une distance de deux cent cinquante-trois pieds (253'); de là, à angle droit, allant en direction Nord, une distance de cent vingt-six pieds (126'); de là, allant en direction nord-Ouest, une distance de cent pieds (100'); de là, allant en direction Nord, une distance de cent pieds (100') jusqu'à l'emprise Sud de la route 212; de là, allant en direction Est, en longeant l'emprise Sud de la route 212, une distance de trois cent quarante pieds (340') jusqu'au point de départ.

Bornée la partie du lot 283 comme suit : vers le Nord par l'emprise Sud de la route 212, vers l'Est par le lot 284, vers l'Ouest et le Sud-Ouest par le résidu du lot 283.

Bornée la partie du lot 284 comme suit : vers le Nord par l'emprise Sud de la route 212, vers l'Est par le lot 285, vers le Sud et le Sud-Ouest par le résidu dudit lot 284, vers l'Ouest en partie par le résidu dudit lot 284 et en partie par le lot 283.

Avec bâtisses dessus construites, le tout situé au 117, route 212 Ouest, La Patrie, province de Québec.

3. Les intervenants sont propriétaires de l'immeuble décrit ci-dessus au paragraphe 2. pour l'avoir acquis de Géraldine Côté et Bernard Gobeil, aux termes d'un acte reçu devant Me Julie Comtois, notaire, le 7 juin 1996 et inscrit au registre foncier de la circonscription foncière de Compton, sous le numéro : 136 280.

4. Il existe sur l'immeuble présentement vendu, à un endroit bien connu des parties, un puits de surface avec un bassin en ciment où le vendeur désire continuer à s'approvisionner en eau pour l'exploitation de son immeuble qui comprend notamment la maison et l'étable. Les intervenants désirent également continuer à s'approvisionner en eau à ce puits de surface pour l'exploitation de leur immeuble.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, le vendeur, par les présentes, constitue sur l'immeuble présentement vendu, considéré comme fonds servant, au bénéfice de l'immeuble demeurant la propriété du vendeur et désigné ci-dessus au paragraphe 1 et au bénéfice de l'immeuble des intervenants désigné ci-dessus au paragraphe 2, considérés comme fonds dominants, une servitude réelle et perpétuelle de puisage d'eau au puits de surface avec bassin en ciment ci-dessus mentionné, ainsi que d'aqueduc, aux conditions suivantes :

a) Les travaux qui entourent présentement le puits continueront d'être à la charge des propriétaires des fonds dominants;

b) Les propriétaires des fonds dominants auront le droit d'exécuter sur le fonds servant tous les travaux de creusage et d'installation de tuyaux de conduite, et cela, dans la direction d'une ligne imaginaire

Numéro inscription : 16 375 099 DHM de présentation : 2009-07-15 10:16

droite allant de la source à la maison et à l'étable du vendeur, ainsi que de la source à la maison des intervenants. Ils auront en conséquence le droit d'accéder au terrain présentement vendu, d'y passer et d'y séjourner à pieds et en véhicules, eux-mêmes et leurs préposés, pour autant que le nécessiteront les travaux d'installation ainsi que les travaux d'entretien. Ils devront cependant, à leurs frais, remettre le terrain dans l'état où il se trouvait avant ces travaux et, s'il y a lieu, indemniser le propriétaire du fonds servant des torts et dommages que ces travaux et leur exécution pourront avoir causés au fonds servant.

c) L'entretien des tuyaux de conduite seront à la charge exclusive des propriétaires des fonds dominants.

d) Le propriétaire du fonds servant ne sera pas responsable de la quantité et de la qualité de l'eau, ni-même de l'épuisement graduel de la source. Ainsi, la servitude s'éteindra si le puits vient à se tarir, le propriétaire du fonds servant n'ayant pas à fournir l'eau ailleurs.

CONSIDÉRATION

La présente servitude est consentie pour la seule et unique considération de l'utilité qu'elle procure aux immeubles qui en bénéficie.

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITES AGRICOLES

Aucune autorisation n'est requise pour la création de ladite servitude étant donné que les immeubles étaient déjà alimentés en eau à ce puits avant l'adoption de la loi. Ces derniers bénéficient également de droits acquis. Les présentes n'ont pour but que de confirmer cette situation.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de Ferme Jancy SENC, aux termes d'un acte de cession reçu devant Me Claire Bouffard, notaire, le 27 juin 2003 et inscrit au registre foncier de la circonscription foncière de Compton, sous le numéro: 10 542 276.

GARANTIE

Cette vente est faite avec la garantie légale.

DOSSIER DE TITRES

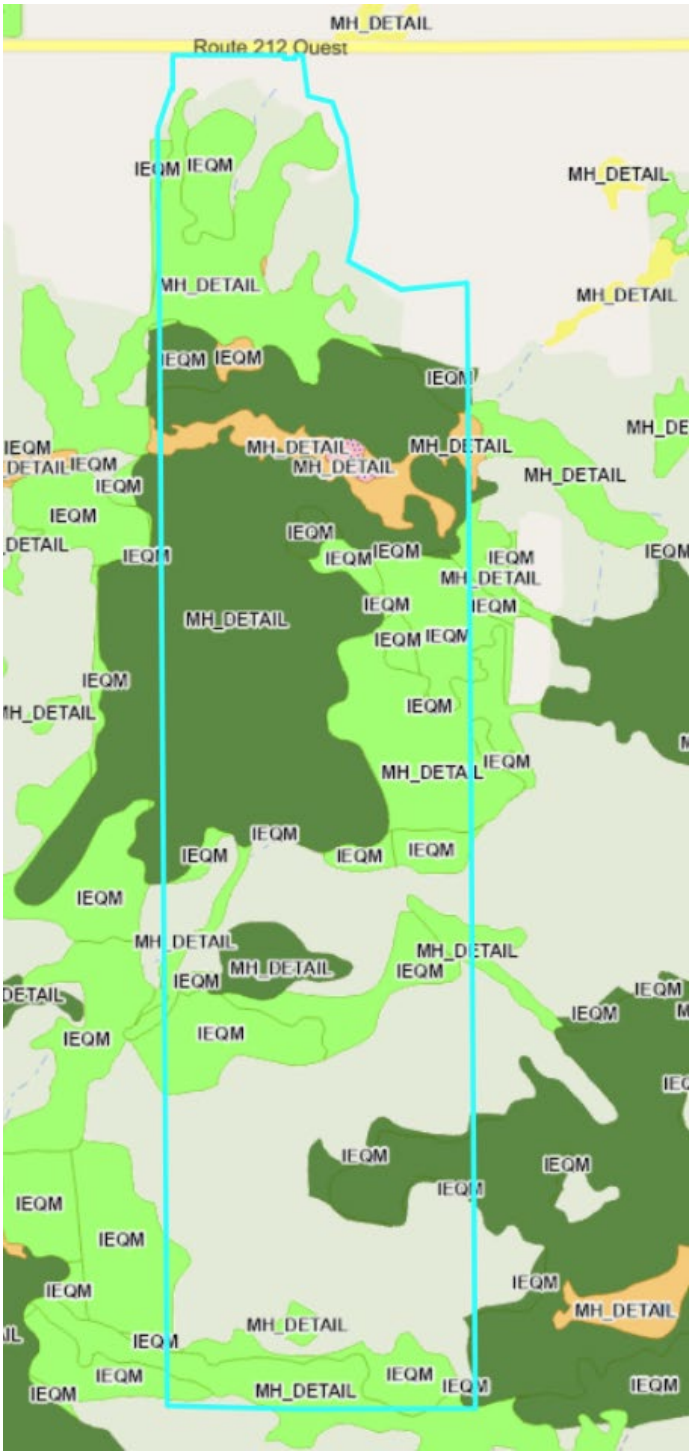
Le vendeur ne s'engage pas à remettre de dossier de titres à l'acquéreur. Par contre, il fournit le certificat de piquetage préparé par Daniel St-Pierre, arpenteur-géomètre, le 26 mai 2009, sous le numéro : 5927 de ses minutes.

POSSESSION

Milieu Humide

Adresse :
Route 212 Ouest
La Patrie (Qc) J0B 1Y0

Lots :
5 001 542
5 829 545



Milieux humides potentiels

- Eau peu profonde
- Prairie humide
- Marais
- Marécage
- Tourbière boisée
- Tourbière ouverte indifférenciée
- Tourbière ouverte minérotrophe
- Tourbière ouverte ombrotrophe
- Complexe palsique
- Milieu humide indifférencié

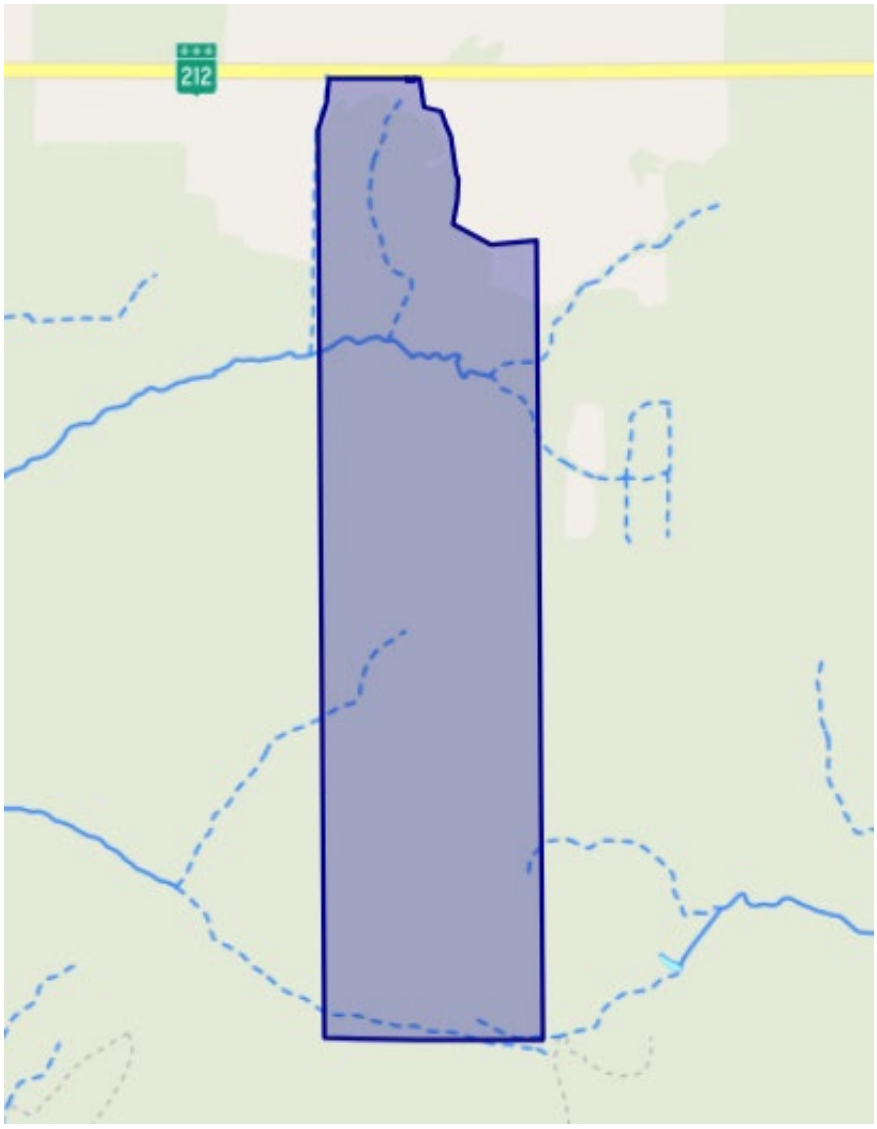
Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : https://www.foretouverte.gouv.qc.ca/

CPTAQ
Cours d'eau

Adresse :
Route 212 Ouest
La Patrie (Qc) J0B 1Y0

Lots :
5 001 542
5 829 545



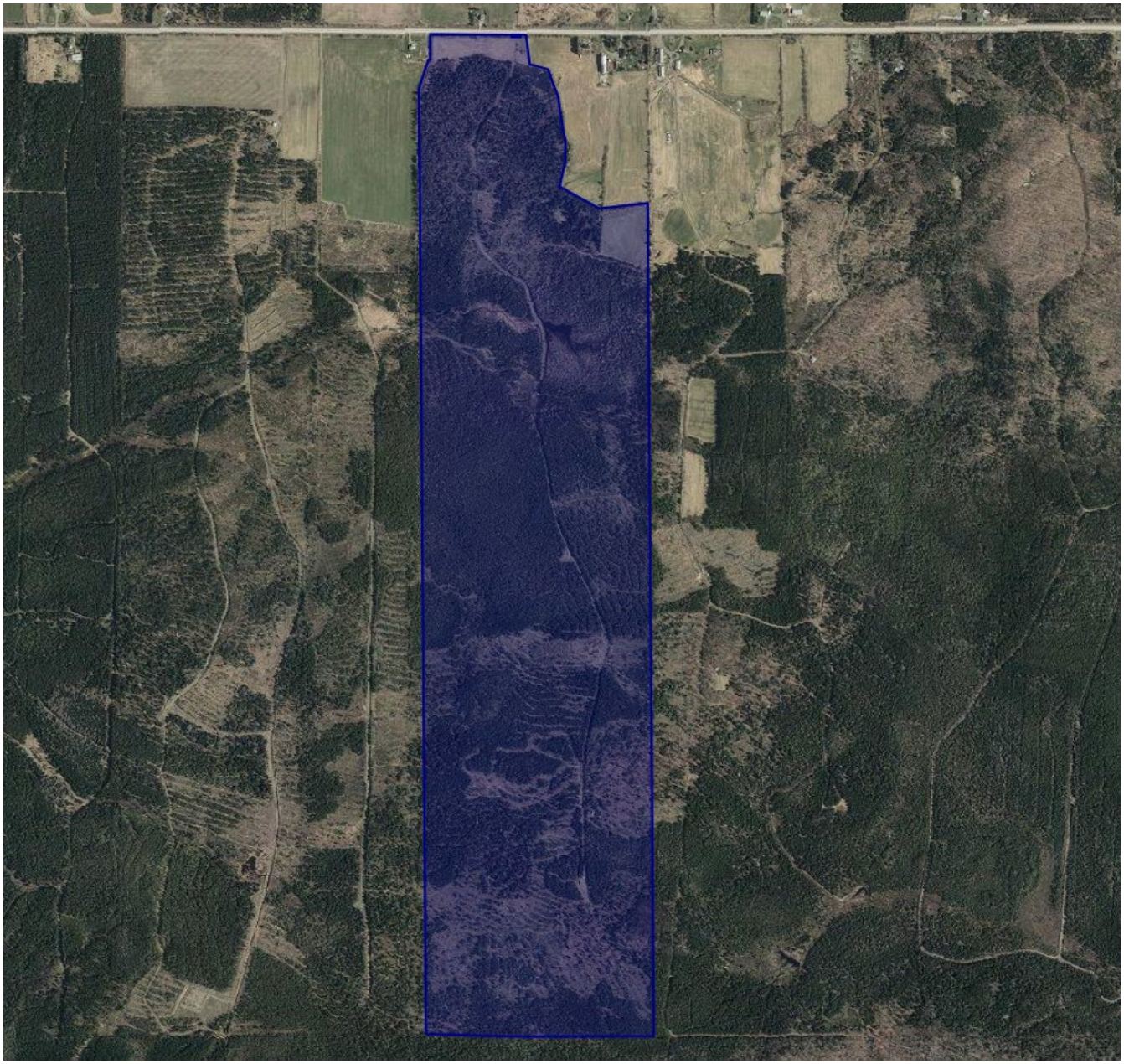
Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : https://demeter.cptaq.gouv.qc.ca/

CPTAQ
Vue aérienne

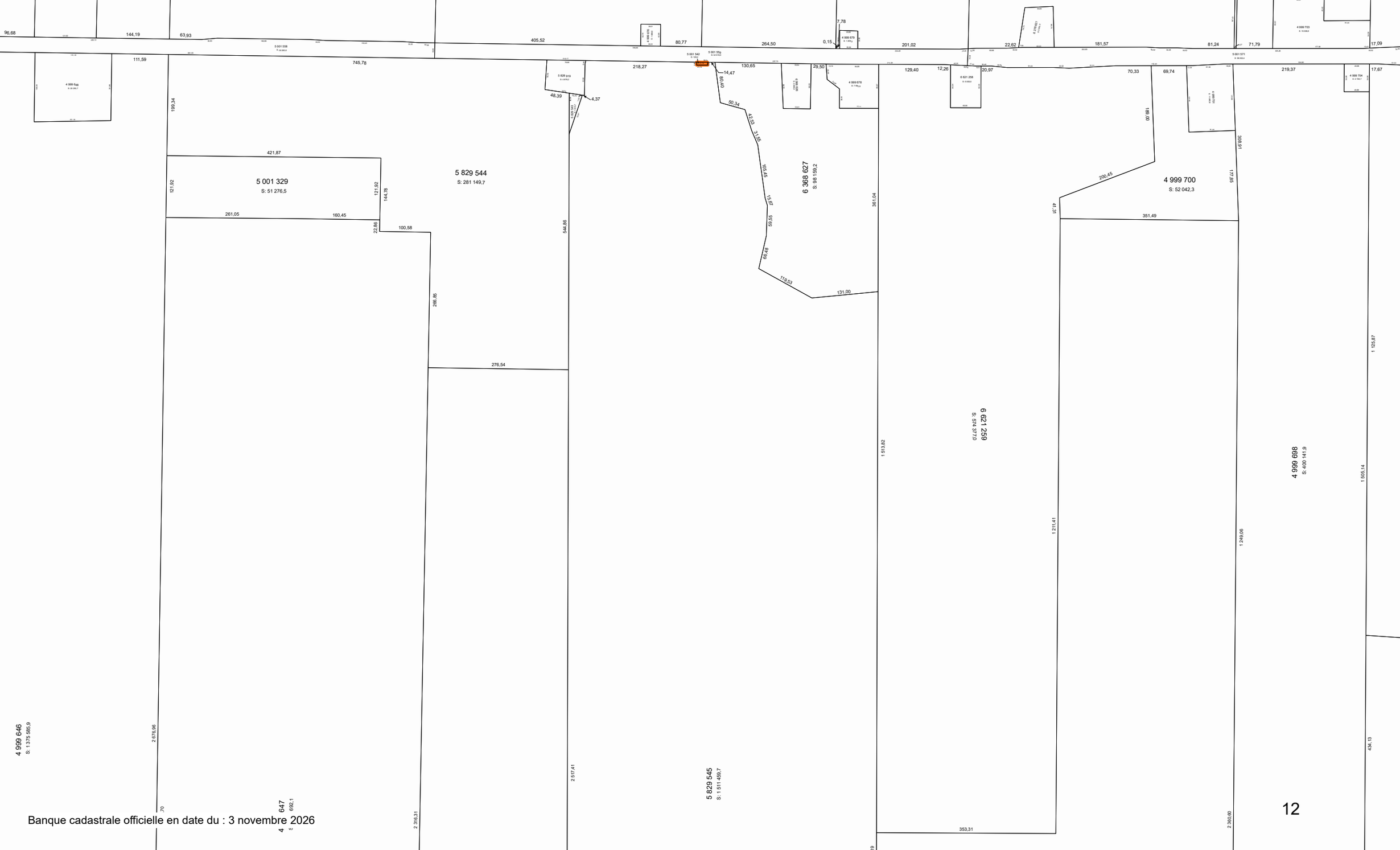
Adresse :
Route 212 Ouest
La Patrie (Qc) J0B 1Y0

Lots :
5 001 542
5 829 545



Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/igo/cptaq_demeter/?



Banque cadastrale officielle en date du : 3 novembre 2026



Banque cadastrale officielle en date du : 3 novembre 2026